## Municipalité de Port-Daniel-Gascons

# Directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle

Liste des exceptions prévues à la Charte de la Langue française et aux règlements d'application.

Adoptée le 11 août 2025

Résolution numéro 2025-08-204

## TABLE DES MATIERES

**Introduction** ..... 3

**Thème 1 - Les communications écrites et orales avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec** ..... 4

Personne morale – siège ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF16 RLA 2(1) ..... 4

Organismes scolaire – Personne morale offrant de services pédagogiques – CLF 16 RLA 2(7) ..... 4

**Thème 2 - Les écrits transmis à l'Administration par les personnes morales et les entreprises pour obtenir un permis, une autorisation, une subvention ou une autre forme d'aide financière** ..... 5

Siège ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF 21.9 RLA 6(3) ..... 5

Entreprise individuelle – CLF 21.9 RLA 6(4) ..... 5

**Thème 3 - Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications** ..... 6

Lorsque la sécurité publique l'exige – CLF 22.3 ..... 6

Lorsque les principes de justice naturelle l'exigent – CLF 22.3 ..... 6

Lorsque la santé l'exige – CLF 22.3 ..... 7

**Thème 4 – L'affichage** ..... 7

Santé et sécurité – CLF 22 ..... 7

**Thème 6 - La recherche** ..... 8

Sondage ou enquête statistique – CLF 22.5 RDR 2(3) ..... 8

**Thème 7 - Les affaires intergouvernementales et internationales, la coopération, la concertation et les relations avec l'extérieur du Québec** ..... 8

Services et relations à l'extérieur du Québec – CLF 22.3 ..... 8

## INTRODUCTION

La Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français, sanctionnée le 1er juin 2022, instaure un devoir pour l'Administration québécoise d'utiliser le français de façon exemplaire et exclusive, sous réserve de certaines exceptions. En effet, les organismes de l'Administration, dont les organismes municipaux, jouent un rôle d'importance pour la pérennité de la langue française au Québec. Dans leur devoir d'exemplarité, les organismes municipaux sont guidés par la Politique linguistique de l'État (PLE) approuvée par le gouvernement le 22 février 2023 et qui est entrée en vigueur le 1er juin 2023.

Comme tous les organismes visés, la Municipalité de Port-Daniel-Gascons (Municipalité) doit adopter une directive personnalisée et la transmettre au MLF d'ici le 1er septembre 2025. Cette directive remplacera la directive générale temporaire. Elle devra prévoir, en les contextualisant, la nature des situations dans lesquelles la Municipalité entend utiliser une autre langue que le français dans les cas où le permettent la Charte de la langue française (CLF). Elle a notamment pour but d'informer le personnel de la Municipalité au sujet des règles à suivre avant d'utiliser une autre langue que le français. Elle doit présenter les règles d'application obligatoire, préciser le cadre et énoncer les règles de conduite. Elle départage les responsabilités entre les intervenants.

La directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle de la Municipalité de Port-Daniel-Gascons répond à cette exigence gouvernementale et identifie les exceptions reconnues par le conseil municipal.

## THEME 1 - LES COMMUNICATIONS ECRITES ET ORALES AVEC LES PERSONNES MORALES ET LES ENTREPRISES ETABLIES AU QUEBEC

### PERSONNE MORALE – SIEGE OU ETABLISSEMENT A L'EXTERIEUR DU QUEBEC – CLF16 RLA 2(1)

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la communication écrite est adressée uniquement au siège ou à un établissement d'une personne morale établie au Québec, lorsque ce siège ou cet établissement est à l'extérieur du Québec.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?** La municipalité communique dans une langue autre que le français, en plus de la langue officielle, avec des personnes morales ayant leur siège social à l'extérieur du Québec. Certaines d'entre elles sont établies au Québec.

2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?** La municipalité vérifie que la personne morale ne peut communiquer en français. Advenant que cela soit impossible, l'anglais peut être utilisé en plus de la langue officielle.

### ORGANISMES SCOLAIRE – PERSONNE MORALE OFFRANT DE SERVICES PEDAGOGIQUES – CLF 16 RLA 2(7)

L'organisme scolaire reconnu en vertu de l'article 29.1 de la CLF peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il transmet une communication à une personne morale établie au Québec qui offre des services pédagogiques en anglais.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?** L'école Shigawake-Port-Daniel, est située sur le territoire de la Municipalité et fait partie de la Commission scolaire Eastern Shores. La municipalité doit être en communication avec les diverses écoles de son territoire, entre autres dans le cadre de l'organisation d'activités ou encore pour rejoindre les jeunes dans le cadre d'opérations de sensibilisation.

2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?** La Municipalité doit, en premier lieu, communiquer en français. Advenant que cela soit impossible, la Municipalité peut utiliser l'anglais dans un souci de continuité des opérations.

## THEME 2 - LES ECRITS TRANSMIS A L'ADMINISTRATION PAR LES PERSONNES MORALES ET LES ENTREPRISES POUR OBTENIR UN PERMIS, UNE AUTORISATION, UNE SUBVENTION OU UNE AUTRE FORME D'AIDE FINANCIERE

### SIEGE OU ETABLISSEMENT A L'EXTERIEUR DU QUEBEC – CLF 21.9 RLA 6(3)

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il émane du siège ou de l'établissement situé à l'extérieur du Québec d'une personne morale ou d'une entreprise établie au Québec

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?** La municipalité permet de recevoir d'une personne morale ou une entreprise à lui transmettre un écrit dans une langue autre que la langue officielle si l'écrit est reçu en vue de l'obtention d'un permis ou d'une autre autorisation de même nature et émane du siège ou de l'établissement d'une personne morale ou d'une entreprise établie au Québec, lorsque ce siège ou cet établissement est situé à l'extérieur du Québec.

2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?** La Municipalité réalise la majorité de ses activités en français. Cette utilisation de l'anglais serait exceptionnelle et adaptée à un cas spécifique.

### ENTREPRISE INDIVIDUELLE – CLF 21.9 RLA 6(4)

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il est transmis par une personne physique qui exploite une entreprise individuelle et que l'organisme a la faculté d'utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications avec cette personne quand cette dernière n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?** Cette exception peut s'appliquer lorsqu'une personne physique exploitant une entreprise individuelle transmet à la Municipalité un écrit dans une autre langue que le français aux fins d'obtention d'un permis, d'une autorisation de même nature, d'une subvention ou d'une autre forme d'aide financière qui n'est pas un contrat, et que la Municipalité a la faculté d'utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications avec cette personne quand cette dernière n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.

2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?** La Municipalité utilise toujours le français en premier. Advenant que cela soit impossible, il peut utiliser une autre langue.

## THEME 3 - LES COMMUNICATIONS ECRITES ET ORALES AVEC LES PERSONNES PHYSIQUES ET AUTRES COMMUNICATIONS

### LORSQUE LA SECURITE PUBLIQUE L'EXIGE – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la sécurité publique l'exige.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?** La Municipalité peut utiliser l'anglais dans ses communications lorsque la sécurité publique l'exige. Par exemple : avis d'évacuation, incendie, événement météorologique extrême, panne d'électricité, crue des eaux etc.

2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?** Le recours au français est privilégié mais si les circonstances ne permettent pas une communication exclusivement en français, l'utilisation d'une autre langue en plus du français est autorisée à des fins de sécurité publique.

### LORSQUE LES PRINCIPES DE JUSTICE NATURELLE L'EXIGENT – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque les principes de justice naturelle l'exigent.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?** La Municipalité peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications avec les citoyens lorsque les principes de justice naturelle l'exigent. Notamment pour bien comprendre les règlementations, des procédures administratives, la mécanique d'inscription aux activités de la Municipalité, des obligations financières, etc.

2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?** La Municipalité invite le personnel à demander s'il est possible de communiquer avec la Municipalité (verbal et écrit) en français. Advenant que cela soit impossible, la Municipalité utilisera l'anglais dans un souci de justice naturelle.

### LORSQUE LA SANTE L'EXIGE – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la santé l'exige.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?** La Municipalité peut utiliser l'anglais dans ses communications citoyennes dans le cas de mesures d'urgences ou de toute situation pouvant représenter un risque pour la santé de la population. Par exemple : avis d'ébullition d'eau, panne d'électricité, contamination, crue des eaux, etc.

2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?** La Municipalité communique toujours la version française en premier. Toutefois lorsque la santé l'exige, la communication anglaise suit de très près la version française.

## THEME 4 – L'AFFICHAGE

### SANTE ET SECURITE – CLF 22

L'organisme peut afficher en français et dans une autre langue lorsque la santé ou la sécurité publique l'exigent.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?** La Municipalité utilise aussi l'anglais dans ses communications citoyennes dans le cas de mesures d'urgence ou de toute situation pouvant représenter un risque pour la santé et la sécurité de la population. Par exemple : avis d'ébullition d'eau, contamination, avis d'évacuation, incendie, événement météorologique extrême, etc.

2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?** L'utilisation d'une autre langue est possible lorsque la santé et la sécurité l'exigent.

## THEME 6 - LA RECHERCHE

### SONDAGE OU ENQUETE STATISTIQUE – CLF 22.5 RDR 2(3)

L'organisme peut utiliser une autre langue que le français dans le matériel utilisé pour un sondage ou une enquête statistique, notamment un questionnaire ou un formulaire d'entrevue.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?** La Municipalité peut utiliser une autre langue que le français dans le matériel utilisé pour un sondage ou une enquête statistique, notamment un questionnaire ou un formulaire d'entrevue.

2. **Quel effort l'organisme peut-il déployer pour s'assurer que le devoir d'exemplarité, dans son esprit, est pris en compte dans l'exercice de cette faculté?** La Municipalité réalise la majorité de ses activités de recherche, de sondage ou de consultation publique en français. Dans un souci de respecter et de demeurer à l'écoute des citoyens d'expression anglaise, la Municipalité acceptera, d'utiliser une autre langue lorsqu'il sera impossible pour les citoyens impliqués de s'exprimer en français.

## THEME 7 - LES AFFAIRES INTERGOUVERNEMENTALES ET INTERNATIONALES, LA COOPERATION, LA CONCERTATION ET LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR DU QUEBEC

### SERVICES ET RELATIONS A L'EXTERIEUR DU QUEBEC – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il communique par écrit afin de fournir des services et d'entretenir des relations à l'extérieur du Québec.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?** La Municipalité peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'elle communique par écrit afin de fournir des services et d'entretenir des relations à l'extérieur du Québec. Les documents traduits dans une autre langue doivent porter une mention précisant que le texte original est en français.

2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?** La Municipalité prévoit cette exception advenant qu'elle ait à fournir des services et d'entretenir des relations à l'extérieur du Québec. Le personnel doit s'assurer qu'il n'est pas possible d'utiliser exclusivement le français avant d'avoir recours à une autre langue en plus de la langue officielle, malgré l'existence de la présente exception.